



COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2024-04-221-PM AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Maire de Piriac-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, 1°, L.2213-1, L.2213-2, L. 2213-4, L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.411-3 et R.411-4, (modifié par le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-2 concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police,

Considérant la demande faite par Monsieur Frédéric DOUNONT, vice-président du Triathlon Côte d'Amour, 1 quai l'Herminier, 44510 Le Pouliguen,

Considérant qu'en raison du passage de l'épreuve cycliste dans le cadre du « Triathlon de la côte d'Amour », le dimanche 2 juin 2024, au nord de la commune de Piriac sur Mer, il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le passage des cyclistes lors de la journée du dimanche 2 juin 2024, sur la départementale 452, l'axe sera totalement interdit à la circulation des voitures de la limite nord-ouest du territoire de la commune en mitoyenneté avec Mesquer sur la départementale précitée jusqu'à l'intersection avec la route de Kerdrien.

Article 2 :

Des barrières seront déposées par les personnels du Centre Technique Communal, la veille de la manifestation :

- à la limite entre les communes de Mesquer et Piriac sur Mer sur la D452,
- à l'intersection de la route de Kerdrien avec l'avenue Général de Gaulle,
- à l'entrée du clos Jacquine,
- à l'entrée ainsi qu'à la sortie du lotissement de Villeneuve sur l'avenue Général du Gaulle,
- à l'intersection de la route de Brambel avec l'avenue du Général de Gaulle
- à l'entrée de l'impasse de de Toulport
- à l'entrée de l'allée de Kervaire
- à l'entrée de l'allée du Clos de Treneguen
- à l'entrée des parkings public compris dans le secteur concerné



COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 :

Pour le clos Jacquine, ne comportant qu'un accès, une vigilance accrue devra être portée lorsque les riverains souhaiteront entrer ou sortir ainsi.

De même pour l'impasse de Toulport, le parking jouxtant l'aire de camping-cars et l'aire par elle-même.

Les commissaires et/ou organisateurs et/ou jalonneurs mettront en place les barrières dès l'arrivée sur les lieux le matin et les retireront à la fin de la manifestation : il est rappelé que la responsabilité pénale du président de l'association organisatrice pourra être engagée en cas de non-respect de la mise en place des barrières mises à disposition par la commune.

Article 4 :

Madame la Maire de Piriac-sur-Mer, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié ou Notifié, le :

Affiché, le :

Fait à Piriac-sur-Mer,
Le 10 avril 2024

La MAIRE,
Emmanuelle DACHEUX

